



Les Isambres - Le Village - La Bouverie
ROQUEBRUNE
SUR ARGENS

VILLE
DE
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS

DECISION MUNICIPALE

N° 2023 / 70

PASSATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « OIO ALLONS A L'ECOLE »

Jean CAYRON, Maire de la Commune de ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122.22,

VU les procès-verbaux d'élection du Maire et de ses adjoints du 03 juillet 2020 et du 09 juillet 2020,

VU la délibération n° 1 du 09 juillet 2020 portant élection des adjoints au Maire,

VU la délibération n° 13 en date du 09 juillet 2020, modifiée par la délibération n° 26 du 04 mars 2021, par laquelle le Conseil Municipal de la Commune a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n° 2020/198 du 4 aout 2020, donnant délégation de signature à M. Gilles PRIARONE, Adjoint municipal délégué au Foncier, à l'Urbanisme et au Patrimoine, et délégué pour la gestion des contrats de mise à disposition du patrimoine privé communal,

CONSIDERANT que l'association « OIO Allons à l'école », représentée par son Président en exercice, Monsieur Pascal GARDE régulièrement en assemblée générale constitutive du 6 janvier 2023, dont le siège social est situé 159, impasse des Rubis, le Collet Redon (83520) – ROQUEBRUNE SUR ARGENS, est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, à vocation humanitaire,

CONSIDERANT que cette association a pour objet :

- D'organiser, dans le cadre de la coopération humanitaire internationale, des actions et des événements de solidarité et de bienfaisance en faveur de populations vulnérables en France et à Madagascar, dans le contexte de grandes pauvretés, catastrophe, famines, conflits, déplacements forcés de populations.
- De sensibiliser sur la détresse des Malgaches par l'animation et la communication auprès des scolaires, des particuliers, des collectivités.
- De mettre en œuvre tous moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet (actions, besoins fondamentaux, bienfaisance, détresse, dignité humaine, famines humanitaires à Madagascar, réalisation, respect, solidarité envers les populations vulnérables.

CONSIDERANT que l'association envisage une mission au profit des enfants de Madagascar, consistant à acheminer du matériel scolaire d'aide et notamment cartables, stylos, cahiers ..., ainsi que des jouets et du matériel médical permettant de pallier de légers handicaps (lunettes, attelles...),

AR Prefecture

083-218301075-20230222-DEM202370-AU
Reçu le 22/02/2023

CONSIDERANT que pour mener à bien cette mission, elle a besoin d'un local lui permettant de stocker le matériel collecté avant son acheminement à Madagascar, et en a fait la demande auprès de la Commune,

CONSIDERANT que la Commune a décidé de soutenir l'action humanitaire de l'association, en mettant à sa disposition un local de stockage pour une durée de six mois, moyennant une redevance modique,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : D'approuver la passation d'une convention de mise à disposition entre la Commune, représentée par M. Jean CAYRON, Maire en exercice, et l'Association « OIO Allons à l'école », représentée par son Président en exercice, Monsieur Pascal GARDE, pour l'occupation d'un local d'environ 11 m², situé au premier étage d'un immeuble édifié sur la parcelle cadastrée section BE n° 364, sise rue Grande André Cabasse, à Roquebrune-sur-Argens (83520), appartenant au domaine privé de la Commune, destiné à servir de lieu de stockage de matériel scolaire, jouets, vêtements, mais aussi de matériel médical palliant des handicaps légers et notamment lunettes, attelles, en vue d'être transportés par container et distribués aux enfants de Madagascar.

ARTICLE 2 : De préciser que compte tenu de la vocation humanitaire de l'association, cette mise à disposition est consentie et acceptée pour une durée de six mois à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 31 août 2023, moyennant une redevance mensuelle de trente euros (30 €).

ARTICLE 3 : De signer ladite convention de mise à disposition telle qu'elle est proposée.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de la date de publication ou de notification :

- Par un recours gracieux,
- Par un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulon,
- Par la saisine de Monsieur le Préfet du Var en application de l'article L 2131-8 du Code Général des Collectivités territoriales.
- Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique citoyen accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Roquebrune-sur-Argens, le 22 FEV. 2023

Pour le Maire, par délégation
Gilles PRIARONE
Adjoint Municipal Délégué



AR Prefecture

083-218301075-20230222-DEM202370-AU
Reçu le 22/02/2023

Ville de
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « OIO ALLONS A L'ECOLE »

ENTRE

La COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS, représentée par **Monsieur Jean CAYRON**, Maire en exercice, dûment habilité par délibération n° 13 du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n° 26 du 04 mars 2021,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** », d'une part,

Et

L'association « OIO Allons à l'école », représentée par Monsieur Pascal GARDE, Président en exercice, dûment habilité à cet effet par décision de l'assemblée générale constitutive en date du 6 janvier 2023, dont le siège social se situe au 159, impasse des Rubis – 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS,

Ci-après dénommée « **LE PRENEUR** », d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERANT que l'association « OIO Allons à l'école », représentée par son Président en exercice, Monsieur Pascal GARDE, régulièrement élu en assemblée générale constitutive du 6 janvier 2023, dont le siège social est situé 159, impasse des Rubis, le Collet Redon (83520) – ROQUEBRUNE SUR ARGENS, est une association à vocation humanitaire, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

CONSIDERANT que cette association a pour objet :

- D'organiser, dans le cadre de la coopération humanitaire internationale, des actions et des événements de solidarité et de bienfaisance en faveur de populations vulnérables en France et à Madagascar, dans le contexte de grandes pauvretés, catastrophe, famines, conflits, déplacements forcés de populations.
- De sensibiliser sur la détresse des Malgaches par l'animation et la communication auprès des scolaires, des particuliers, des collectivités.
- De mettre en œuvre tous moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet (actions, besoins fondamentaux, bienfaisance, détresse, dignité humaine, famines humanitaires à Madagascar, réalisation, respect, solidarité envers les populations vulnérables.

CONSIDERANT que l'association envisage une mission au profit des enfants de Madagascar, consistant à envoyer par container du matériel scolaire d'aide et notamment cartables, stylos, cahiers ..., ainsi que des jouets et du matériel médical permettant de pallier de légers handicaps (lunettes, attelles...)

CONSIDERANT que pour mener à bien cette mission, elle a besoin d'un local lui permettant de stocker le matériel collecté avant son acheminement à Madagascar, et en a fait la demande auprès de la Commune,

AR Prefecture

083-218301075-20230222-DEM202370-AU
Reçu le 22/02/2023

CONSIDERANT que la Commune a décidé de soutenir l'action humanitaire de l'association, en mettant à sa disposition un local de stockage pour une durée de six mois, moyennant une redevance modique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune de Roquebrune sur Argens met à disposition du Preneur qui accepte, un local appartenant au domaine privé de la Commune, ci-après désigné.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Dans un immeuble cadastré section BE n° 364, au premier étage de l'immeuble dénommé « Salvagno », sis rue Grande André Cabasse à Roquebrune-sur-Argens, un bureau sans fenêtre, d'une superficie d'environ 11 m², libre de toute occupation.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de six mois à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 31 août 2023.

A l'échéance, sur réquisition de la Commune qui se présentera à cette fin, le Preneur lui remettra la libre disposition du local, ainsi que des clés, un état des lieux contradictoire ayant été effectué au préalable.

Au cas où, au terme prévu ci-dessus, le Preneur, pour un motif quelconque, tenterait de se maintenir dans les lieux, il en serait expulsé sur simple ordonnance de référé rendue par le Tribunal compétent, à raison de la situation des lieux mis à disposition auxquels les parties font attribution de juridiction expresse et exclusive.

ARTICLE 4 : DESTINATION

Les locaux présentement mis à disposition sont exclusivement destinés à servir de lieu de stockage du matériel scolaire, jouets, vêtements, mais aussi du matériel médical palliant des handicaps légers et notamment lunettes, attelles, en vue d'être transportés par container et distribués aux enfants à Madagascar.

Le Preneur ne pourra, sous aucun prétexte, changer la destination des lieux mis à disposition, ni la nature de l'activité exercée dans les locaux.

Cette mise à disposition est considérée comme indivisible.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Compte tenu de la vocation humanitaire de l'association « OIO Allons à l'école » et afin de la soutenir, la présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant **une redevance mensuelle de trente euros (30 €)** payable le **PREMIER** de chaque mois ou le **PREMIER JOUR OUVRABLE** suivant d'avance, entre les mains de Monsieur le Percepteur de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, et pour la première fois, à la date ci-dessous fixée pour la prise à effet de la présente convention.

Etant expressément stipulé :

Qu'à défaut de paiement à son échéance, d'un seul terme de loyer ou en cas d'inexécution de l'une ou plusieurs des conditions de la présente convention, elle sera, si bon semble à la Commune, résiliée de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter les

AR Prefecture

083-218301075-20230222-DEM202370-AU
Reçu le 22/02/2023

conditions en souffrances restées sans effet et contenant déclaration par la Commune de son intention d'user du bénéfice de la présente clause; que l'offre ou l'exécution ultérieure ne pourront arrêter l'effet de cette clause.

Dans les conditions précitées, s'il y a lieu d'y recourir, l'expulsion du Preneur aura lieu par simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN – JOUISSANCE

Le Preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation, ni remise en état, celles-ci ayant été accomplies en vue de la mise à disposition.

Il en jouira à l'exemple d'un bon père de famille et suivant la destination qui leur est donné comme on le verra ci-après, il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et il devra immédiatement prévenir la Commune des dégradations et détériorations qui seraient faites dans les locaux occupés.

ARTICLE 7 : GARANTIE

Le Preneur devra tenir les lieux mis à disposition, garnis de meubles, objets, mobiliers, matériel et marchandises lui appartenant personnellement en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps de l'exécution des conditions de la présente convention.

ARTICLE 8 : TRAVAUX – REPARATIONS – EMBELLISSEMENTS

Le Preneur ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucun travaux de quelque nature que ce soit, constructions nouvelles, améliorations, changement de distribution, percement de murs, cloisons ou plancher, sans le consentement exprès et écrit de la Commune.

Le Preneur souffrira qu'il soit fait dans l'immeuble dont dépendent les lieux loués, pendant la durée de la convention, tous travaux de réparation, de construction et surélévation que la Commune jugerait nécessaires, alors même que ces travaux dureraient plus de quarante (40) jours.

ARTICLE 9 : CONDITIONS GENERALES

Le Preneur ne devra apporter dans l'immeuble aucun trouble de jouissance : prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs, les fumées et pour empêcher l'existence d'animaux et insectes nuisibles tels que rats, souris, cafards, punaises, etc... et exercer une surveillance sur son personnel et veiller à sa bonne tenue.

Il se conformera à toutes prescriptions de l'autorité pour cause d'hygiène, de salubrité et autres causes et sera tenu d'exécuter à ses frais tous travaux qui seraient prescrit à ce sujet dans les lieux mis à disposition.

De convention expresse, il ne pourra être fait usage d'aucun appareil de chauffage à combustion lente et notamment de poêle à bois.

Il devra signaler immédiatement à la Commune les fuites d'eau, courts-circuits ou incidents, de façon que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher les dégâts, le Preneur restant responsable des conséquences de sa négligence à ce sujet.

Il ne pourra, pendant les gelées, jeter des eaux ménagères ou autres dans les tuyaux de descente, ni jeter dans les gouttières ou dans la cour aucune ordure ménagère ni aucun débris quelconque.

Il ne pourra exercer aucun recours en garantie contre le propriétaire dans le cas où des accidents arriveraient dans les lieux mis à disposition, pour quelque cause que ce soit, à lui-même ou aux gens à son service, ni faire aucune

AR Prefecture

083-218301075-20230222-DEM202370-AU
Reçu le 22/02/2023

réclamation contre lui dans le cas où l'eau, le gaz ou l'électricité viendrait à manquer ou seraient insuffisants aux besoins de son activité.

Il ne pourra non plus exercer aucun recours en garantie contre la Commune dans le cas où il serait troublé dans sa jouissance par le fait des voisins ou de l'Administration municipale pour n'importe quelle cause, sauf, bien entendu, recours direct contre l'auteur du trouble.

ARTICLE 10 : CONDITIONS SPECIALES

Il ne pourra effectuer dans les locaux aucun travail bruyant susceptible de gêner les autres locataires et les voisins.

Il ne pourra emmagasiner dans les locaux mis à disposition, des marchandises ou objets qui dégageraient des odeurs désagréables ou émanations dangereuses ou malsaines et qui présenteraient des risques d'accident ou d'incendie. Le Preneur restera responsable des conséquences pouvant résulter de l'inobservation de cette interdiction et si, du fait de l'aggravation des risques, les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble étaient augmentées, le Preneur devrait rembourser à la Commune la majoration de prime que celui-ci pourrait avoir à payer.

Le Preneur devra entretenir les biens loués constamment en bon état d'entretien et de réparations de toutes sortes qu'elles qu'en soient la nature et l'importance, à l'exclusion des travaux visés à l'article 600 du Code Civil et des travaux de ravalement que le Bailleur conserve à sa charge, pendant toute la durée de la présente convention et il les rendra à sa sortie, en pareil état qu'à son entrée en jouissance.

ARTICLE 11 : VISITE DES LIEUX

Le Preneur devra laisser le représentant de la Commune visiter les lieux pour s'assurer de leur état chaque fois qu'elle le jugera bon.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Le Preneur assurera et maintiendra assurés pendant toute la durée de la mise à disposition contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts, provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, les meubles meublants, objets mobiliers, matériels et marchandises garnissant les lieux mis à disposition, ainsi que ses risques locatifs et le recours des voisins à une compagnie notoirement solvable.

Il acquittera exactement et régulièrement les primes de ces assurances, présentera le justificatif de sa police d'assurance au moment de la signature des présentes et justifiera de tout à toute réquisition de la Commune.

ARTICLE 13 : CESSIION – SOUS-LOCATION

La présente convention ne peut faire l'objet d'aucune cession ou sous-location sous peine de révocation immédiate. En conséquence, le Preneur ne peut en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelle que forme que ce soit, que ce soit de façon temporaire, à titre gratuit ou précaire

ARTICLE 14 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

De son côté, la Commune s'oblige à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage.

ARTICLE 15 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par la Commune pour non-respect de l'une ou l'autre des conditions et obligations mises à la charge du Preneur, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de

AR Prefecture

083-218301075-20230222-DEM202370-AU
Reçu le 22/02/2023

réception restée sans effet passé un délai de quinze jours, ou pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis d'un mois.

Elle pourra également être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois.

En cas de résiliation à quelques titres de ce soit, il est rappelé que le Preneur ne pourra solliciter de dommages et intérêts ou indemnités de la commune.

ARTICLE 16 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- La Commune, en l'Hôtel de Ville de la commune de Roquebrune-sur-Argens
- Le Preneur, 159, impasse des Rubis – 83520 Roquebrune-sur-Argens

Fait et passé à Roquebrune-sur-Argens (83520)
En trois exemplaires originaux

Le

Pour le Maire et par délégation,
Gilles PRIARONE,
Adjoint délégué aux Affaires Foncières
à l'Urbanisme et au Patrimoine

Le Preneur,
Pascal GARDE
Président de l'Association
OIO Allons à l'école

AR Prefecture

083-218301075-20230222-DEM202370-AU
Reçu le 22/02/2023

AR Prefecture

083-218301075-20230222-DEM202370-AU
Reçu le 22/02/2023

Ville de
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL APPARTENANT AU DOMAINE PRIVE DE LA COMMUNE AU PROFIT DE L'ASSOCIATION « OIO ALLONS A L'ECOLE »

ENTRE

La COMMUNE DE ROQUEBRUNE SUR ARGENS, représentée par **Monsieur Jean CAYRON**, Maire en exercice, dûment habilité par délibération n° 13 du 09 juillet 2020, modifiée par délibération n° 26 du 04 mars 2021,

Ci-après dénommée « **LA COMMUNE** », d'une part,

Et

L'association « OIO Allons à l'école », représentée par Monsieur Pascal GARDE, Président en exercice, dûment habilité à cet effet par décision de l'assemblée générale constitutive en date du 6 janvier 2023, dont le siège social se situe au 159, impasse des Rubis – 83520 ROQUEBRUNE SUR ARGENS,

Ci-après dénommée « **LE PRENEUR** », d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS

CONSIDERANT que l'association « OIO Allons à l'école », représentée par son Président en exercice, Monsieur Pascal GARDE, régulièrement élu en assemblée générale constitutive du 6 janvier 2023, dont le siège social est situé 159, impasse des Rubis, le Collet Redon (83520) – ROQUEBRUNE SUR ARGENS, est une association à vocation humanitaire, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,

CONSIDERANT que cette association a pour objet :

- D'organiser, dans le cadre de la coopération humanitaire internationale, des actions et des événements de solidarité et de bienfaisance en faveur de populations vulnérables en France et à Madagascar, dans le contexte de grandes pauvretés, catastrophe, famines, conflits, déplacements forcés de populations.
- De sensibiliser sur la détresse des Malgaches par l'animation et la communication auprès des scolaires, des particuliers, des collectivités.
- De mettre en œuvre tous moyens susceptibles de concourir à la réalisation de son objet (actions, besoins fondamentaux, bienfaisance, détresse, dignité humaine, famines humanitaires à Madagascar, réalisation, respect, solidarité envers les populations vulnérables.

CONSIDERANT que l'association envisage une mission au profit des enfants de Madagascar, consistant à envoyer par container du matériel scolaire d'aide et notamment cartables, stylos, cahiers ..., ainsi que des jouets et du matériel médical permettant de pallier de légers handicaps (lunettes, attelles...)

CONSIDERANT que pour mener à bien cette mission, elle a besoin d'un local lui permettant de stocker le matériel collecté avant son acheminement à Madagascar, et en a fait la demande auprès de la Commune,

AR Prefecture

083-218301075-20230222-DEM202370-AU
Reçu le 22/02/2023

CONSIDERANT que la Commune a décidé de soutenir l'action humanitaire de l'association, en mettant à sa disposition un local de stockage pour une durée de six mois, moyennant une redevance modique.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune de Roquebrune sur Argens met à disposition du Preneur qui accepte, un local appartenant au domaine privé de la Commune, ci-après désigné.

ARTICLE 2 : DESIGNATION

Dans un immeuble cadastré section BE n° 364, au premier étage de l'immeuble dénommé « Salvagno », sis rue Grande André Cabasse à Roquebrune-sur-Argens, un bureau sans fenêtre, d'une superficie d'environ 11 m², libre de toute occupation.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention est conclue pour une durée de six mois à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 31 août 2023.

A l'échéance, sur réquisition de la Commune qui se présentera à cette fin, le Preneur lui remettra la libre disposition du local, ainsi que des clés, un état des lieux contradictoire ayant été effectué au préalable.

Au cas où, au terme prévu ci-dessus, le Preneur, pour un motif quelconque, tenterait de se maintenir dans les lieux, il en serait expulsé sur simple ordonnance de référé rendue par le Tribunal compétent, à raison de la situation des lieux mis à disposition auxquels les parties font attribution de juridiction expresse et exclusive.

ARTICLE 4 : DESTINATION

Les locaux présentement mis à disposition sont exclusivement destinés à servir de lieu de stockage du matériel scolaire, jouets, vêtements, mais aussi du matériel médical palliant des handicaps légers et notamment lunettes, attelles, en vue d'être transportés par container et distribués aux enfants à Madagascar.

Le Preneur ne pourra, sous aucun prétexte, changer la destination des lieux mis à disposition, ni la nature de l'activité exercée dans les locaux.

Cette mise à disposition est considérée comme indivisible.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

Compte tenu de la vocation humanitaire de l'association « OIO Allons à l'école » et afin de la soutenir, la présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant **une redevance mensuelle de trente euros (30 €)** payable le **PREMIER** de chaque mois ou le **PREMIER JOUR OUVRABLE** suivant d'avance, entre les mains de Monsieur le Percepteur de la Commune de Roquebrune-sur-Argens, et pour la première fois, à la date ci-dessous fixée pour la prise à effet de la présente convention.

Etant expressément stipulé :

Qu'à défaut de paiement à son échéance, d'un seul terme de loyer ou en cas d'inexécution de l'une ou plusieurs des conditions de la présente convention, elle sera, si bon semble à la Commune, résiliée de plein droit et sans aucune formalité judiciaire, un mois après un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter les

AR Prefecture

083-218301075-20230222-DEM202370-AU
Reçu le 22/02/2023

conditions en souffrances restées sans effet et contenant déclaration par la Commune de son intention d'user du bénéfice de la présente clause; que l'offre ou l'exécution ultérieure ne pourront arrêter l'effet de cette clause.

Dans les conditions précitées, s'il y a lieu d'y recourir, l'expulsion du Preneur aura lieu par simple ordonnance de référé exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel.

ARTICLE 6 : ENTRETIEN – JOUISSANCE

Le Preneur prendra les lieux dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de la Commune aucune réparation, ni remise en état, celles-ci ayant été accomplies en vue de la mise à disposition.

Il en jouira à l'exemple d'un bon père de famille et suivant la destination qui leur est donné comme on le verra ci-après, il ne pourra rien faire ni laisser faire qui puisse détériorer les lieux mis à disposition et il devra immédiatement prévenir la Commune des dégradations et détériorations qui seraient faites dans les locaux occupés.

ARTICLE 7 : GARANTIE

Le Preneur devra tenir les lieux mis à disposition, garnis de meubles, objets, mobiliers, matériel et marchandises lui appartenant personnellement en quantité et de valeur suffisante pour répondre en tout temps de l'exécution des conditions de la présente convention.

ARTICLE 8 : TRAVAUX – REPARATIONS – EMBELLISSEMENTS

Le Preneur ne pourra faire dans les lieux mis à disposition aucun travaux de quelque nature que ce soit, constructions nouvelles, améliorations, changement de distribution, percement de murs, cloisons ou plancher, sans le consentement exprès et écrit de la Commune.

Le Preneur souffrira qu'il soit fait dans l'immeuble dont dépendent les lieux loués, pendant la durée de la convention, tous travaux de réparation, de construction et surélévation que la Commune jugerait nécessaires, alors même que ces travaux dureraient plus de quarante (40) jours.

ARTICLE 9 : CONDITIONS GENERALES

Le Preneur ne devra apporter dans l'immeuble aucun trouble de jouissance : prendre les précautions nécessaires pour éviter les bruits, les odeurs, les fumées et pour empêcher l'existence d'animaux et insectes nuisibles tels que rats, souris, cafards, punaises, etc... et exercer une surveillance sur son personnel et veiller à sa bonne tenue.

Il se conformera à toutes prescriptions de l'autorité pour cause d'hygiène, de salubrité et autres causes et sera tenu d'exécuter à ses frais tous travaux qui seraient prescrit à ce sujet dans les lieux mis à disposition.

De convention expresse, il ne pourra être fait usage d'aucun appareil de chauffage à combustion lente et notamment de poêle à bois.

Il devra signaler immédiatement à la Commune les fuites d'eau, courts-circuits ou incidents, de façon que toutes mesures utiles puissent être prises à temps pour empêcher les dégâts, le Preneur restant responsable des conséquences de sa négligence à ce sujet.

Il ne pourra, pendant les gelées, jeter des eaux ménagères ou autres dans les tuyaux de descente, ni jeter dans les gouttières ou dans la cour aucune ordure ménagère ni aucun débris quelconque.

Il ne pourra exercer aucun recours en garantie contre le propriétaire dans le cas où des accidents arriveraient dans les lieux mis à disposition, pour quelque cause que ce soit, à lui-même ou aux gens à son service, ni faire aucune

AR Prefecture

083-218301075-20230222-DEM202370-AU
Reçu le 22/02/2023

réclamation contre lui dans le cas où l'eau, le gaz ou l'électricité viendrait à manquer ou seraient insuffisants aux besoins de son activité.

Il ne pourra non plus exercer aucun recours en garantie contre la Commune dans le cas où il serait troublé dans sa jouissance par le fait des voisins ou de l'Administration municipale pour n'importe quelle cause, sauf, bien entendu, recours direct contre l'auteur du trouble.

ARTICLE 10 : CONDITIONS SPECIALES

Il ne pourra effectuer dans les locaux aucun travail bruyant susceptible de gêner les autres locataires et les voisins.

Il ne pourra emmagasiner dans les locaux mis à disposition, des marchandises ou objets qui dégageraient des odeurs désagréables ou émanations dangereuses ou malsaines et qui présenteraient des risques d'accident ou d'incendie. Le Preneur restera responsable des conséquences pouvant résulter de l'inobservation de cette interdiction et si, du fait de l'aggravation des risques, les primes d'assurance contre l'incendie de l'immeuble étaient augmentées, le Preneur devrait rembourser à la Commune la majoration de prime que celui-ci pourrait avoir à payer.

Le Preneur devra entretenir les biens loués constamment en bon état d'entretien et de réparations de toutes sortes qu'elles qu'en soient la nature et l'importance, à l'exclusion des travaux visés à l'article 600 du Code Civil et des travaux de ravalement que le Bailleur conserve à sa charge, pendant toute la durée de la présente convention et il les rendra à sa sortie, en pareil état qu'à son entrée en jouissance.

ARTICLE 11 : VISITE DES LIEUX

Le Preneur devra laisser le représentant de la Commune visiter les lieux pour s'assurer de leur état chaque fois qu'elle le jugera bon.

ARTICLE 12 : ASSURANCES

Le Preneur assurera et maintiendra assurés pendant toute la durée de la mise à disposition contre les risques d'incendie, d'explosion, de dégâts, provenant du gaz, de l'électricité et des eaux, les meubles meublants, objets mobiliers, matériels et marchandises garnissant les lieux mis à disposition, ainsi que ses risques locatifs et le recours des voisins à une compagnie notoirement solvable.

Il acquittera exactement et régulièrement les primes de ces assurances, présentera le justificatif de sa police d'assurance au moment de la signature des présentes et justifiera de tout à toute réquisition de la Commune.

ARTICLE 13 : CESSIION – SOUS-LOCATION

La présente convention ne peut faire l'objet d'aucune cession ou sous-location sous peine de révocation immédiate. En conséquence, le Preneur ne peut en concéder la jouissance à qui que ce soit, sous quelle que forme que ce soit, que ce soit de façon temporaire, à titre gratuit ou précaire

ARTICLE 14 : OBLIGATION DE LA COMMUNE

De son côté, la Commune s'oblige à tenir les lieux mis à disposition clos et couverts selon l'usage.

ARTICLE 15 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par la Commune pour non-respect de l'une ou l'autre des conditions et obligations mises à la charge du Preneur, après mise en demeure préalable par lettre recommandée avec accusé de

AR Prefecture

083-218301075-20230222-DEM202370-AU
Reçu le 22/02/2023

réception restée sans effet passé un délai de quinze jours, ou pour un motif d'intérêt général moyennant un préavis d'un mois.

Elle pourra également être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis d'un mois.

En cas de résiliation à quelques titres de ce soit, il est rappelé que le Preneur ne pourra solliciter de dommages et intérêts ou indemnités de la commune.

ARTICLE 16 : DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile :

- La Commune, en l'Hôtel de Ville de la commune de Roquebrune-sur-Argens
- Le Preneur, 159, impasse des Rubis – 83520 Roquebrune-sur-Argens

Fait et passé à Roquebrune-sur-Argens (83520)
En trois exemplaires originaux

Le

Pour le Maire et par délégation,
Gilles PRIARONE,
Adjoint délégué aux Affaires Foncières
à l'Urbanisme et au Patrimoine

Le Preneur,
Pascal GARDE
Président de l'Association
OIO Allons à l'école

AR Prefecture

083-218301075-20230222-DEM202370-AU
Reçu le 22/02/2023